

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Volet national_Dispositif territorial d'accompagnement des demandeurs d'emploi résidant en QPV (2022-2024) (NATIO1203)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Volet national

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Volet national

SERVICE GESTIONNAIRE : FRANCE TRAVAIL

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 19/07/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2024

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 8 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 0 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 53 %

THÈME Dispositif territorial d'accompagnement des demandeurs d'emploi résidant en QPV (2022-2024)

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 30/09/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

En janvier 2021, à l'occasion du Comité interministériel des villes, le Premier ministre a annoncé le projet d'intensifier l'accompagnement des demandeurs d'emploi dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV). Cette population rencontre plus de difficultés que les publics résidant hors QPV (niveau d'études plus bas, taux de chômage plus élevé, taux d'accès à l'emploi plus faible un an après l'inscription comme demandeur d'emploi, conditions d'emploi plus précaires, difficultés d'ordre social plus marquées etc...).

Les réponses apportées habituellement par le droit commun ne permettent pas toujours de prendre en compte les spécificités de ces publics pour leur permettre d'accéder à l'emploi. C'est pourquoi il s'avère nécessaire d'encourager, au-delà des dispositifs d'accompagnement habituellement mobilisables, des approches prenant en compte plus finement les spécificités des publics résidant en QPV, pour être au plus près des besoins des demandeurs d'emploi.

Le territoire français se caractérise par de fortes disparités régionales sur le marché de l'emploi, liées au tissu économique local, à la structure du marché du travail et au tissu territorial. A ces facteurs peuvent se greffer des particularités telles que la ruralité ou a contrario une forte urbanisation engendrant notamment, chacune à sa manière, des problèmes de mobilité et/ou d'accès à l'emploi.

Au-delà de la volonté au niveau européen de renforcer la compétitivité des territoires, les profils des demandeurs d'emploi tout comme les opportunités d'emploi présentent des contrastes importants dans les territoires qui n'appellent pas nécessairement des réponses uniformes en matière d'ingénierie de parcours.

Le présent appel à projets vise à apporter une réponse aux spécificités attachées aux Quartiers Prioritaires de la Ville, où les écarts sont persistants :

-taux de chômage deux fois supérieur au taux des unités urbaines environnantes (18,3% en QPV contre 7,5% Source INSEE 2022) ;

-taux de pauvreté monétaire trois fois supérieur à l'ensemble du territoire (42,3% en QPV contre 14,4% Source INSEE 2022) ;

-part des contrats précaires plus élevée que dans les unités urbaines environnantes (20,7% en QPV contre 11,3% Source INSEE 2022).

Le rapport INSEE montre notamment que les personnes résidant en QPV âgées de 30-49 ans ainsi que les 50-64 ans sont particulièrement défavorisées par rapport aux mêmes catégories de personnes des zones urbaines environnantes.

Ces marqueurs, bien qu'en amélioration constante depuis plusieurs années, restent dégradés au regard des territoires environnants et mettent en exergue la nécessité **d'encourager, au-delà des dispositifs d'accompagnement de droit commun, des approches prenant en compte plus finement les spécificités territoriales pour être au plus près des besoins des demandeurs d'emploi.**

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT



- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Dispositif**

1.h.118 Dispositifs territoriaux d'accompagnement (DTA)

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Suite à une évaluation partagée avec les autorités de gestion de la période 2014 - 2020, la programmation 2021 – 2027 du Fonds social européen + (FSE+) a été construite sur la base de plusieurs recommandations : un besoin de ciblage sur les publics les plus en difficultés, de renforcement de la prise en compte des freins sociaux, de soutien à la coordination des acteurs, de renforcement des actions de repérage notamment des jeunes chômeurs et d'augmentation du soutien à l'innovation.

Le présent appel à projets s'inscrit dans la priorité n°1 du Programme National FSE+ : Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus.

Il s'inscrit plus précisément dans l'objectif spécifique H : Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.

La mobilisation de l'OS H permet de soutenir des actions visant à promouvoir l'égalité des chances pour que tous les groupes sociaux puissent bénéficier des mêmes opportunités d'insertion sociale et donc professionnelle. L'inclusion dans l'emploi représente le premier gage de sortie de la pauvreté.

C'est pourquoi, en ayant à l'esprit les objectifs poursuivis par le service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE), cet objectif spécifique permet de soutenir des projets d'accompagnement global en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi et/ou les plus défavorisées. Il permet de combiner des actions d'insertion professionnelle avec des actions de levée de freins sociaux pour garantir un parcours d'accompagnement prenant en compte tous les aspects de la vie de la personne et sans rupture.

Les thématiques poursuivies par l'OS H sont :

- Favoriser l'insertion et l'inclusion active ;
- Accompagnement individualisé et adapté vers l'emploi (hors formation) ;
- Levée des freins sociaux ;
- Insertion et maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés ;

- Insertion par l'activité économique (IAE) ;
- Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive.

Les objectifs de l'appel à projets « **Dispositif territorial d'accompagnement des demandeurs d'emploi résidant en QPV** » sont cohérents avec ceux de l'OS H dans la mesure où le public ciblé par le dispositif présente des fragilités sociales et/ou professionnelles liées à son lieu de résidence.

• Objectifs

Au titre de la priorité 1 et de l'objectif spécifique H, le Dispositif territorial d'accompagnement des demandeurs d'emploi résidant en QPV doit permettre de :

- Améliorer l'accompagnement du retour à l'emploi pour le public cible en recherche d'emploi ;
- Favoriser la mobilisation des partenaires locaux (notamment associations et entreprises) pour adapter l'accompagnement au public cible ;
- Développer la valorisation des compétences de ce public vulnérable.

• Actions visées

L'objectif spécifique H a pour objet de mettre en œuvre des actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi présentant un ou plusieurs critères de vulnérabilité face au marché de l'emploi.

Les actions visées peuvent correspondre au repérage, à l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi. Il s'agit par exemple d'un suivi plus personnalisé, d'une plus large place faite à des services innovants et « sur-mesure », en complément des dispositifs de droit commun, d'un suivi dans l'emploi ou la formation etc... Ces actions peuvent aussi correspondre à la levée des freins, et se matérialiser par le soutien et l'accompagnement dans les domaines de la mobilité, ou l'accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique).

Les actions composant les opérations mettent en œuvre un accompagnement par les conseillers de France Travail et peuvent se composer des étapes suivantes:

- Le diagnostic préalable à l'entrée dans le dispositif et sa contractualisation ;
- L'accompagnement individualisé et adapté aux publics vulnérables (ex : travail sur la remobilisation et la valorisation des compétences, développement de la confiance du demandeur d'emploi, etc.) ;
- La levée des freins périphériques (ex : faciliter l'accès à des gardes d'enfants, à la mobilité) ;
- L'utilisation des méthodes et outils favorisant la reprise d'emploi ;
- La mise en contact des candidats avec des entreprises, accompagnée, le cas échéant, de mises en situation professionnelle ou d'actions de formation adaptées au poste de travail

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les Directions régionales de Pôle emploi/France Travail sont les seules éligibles au présent appel à projets.

- **Public cible**

Les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi/France Travail et résidant en QPV au moment de leur entrée dans le dispositif territorial d'accompagnement. Les demandeurs d'emploi en poursuite de parcours au sein du dispositif au premier jour de l'opération sont donc éligibles au même titre que les demandeurs d'emploi résidant en QPV au moment de leur entrée dans l'opération.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (CSU_coût horaire) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Dans sa demande de subvention, tout porteur de projet doit présenter l'objet de son opération, démontrer comment elle répond aux critères de l'appel à projets (notamment en termes de ciblage du public éligible) et enfin soumettre un budget prévisionnel équilibré en dépenses et en ressources. Ce budget est corrélé aux moyens humains et techniques mobilisés pour la mise en œuvre de l'opération.

Dans la demande de subvention, devront être décrits :

- les moyens et les modalités de suivi administratif et financier qui seront ou sont mis en place ;
- le processus d'archivage des pièces justificatives comptables et celles relatives aux participants ;
- le processus de recueil, de suivi et d'analyse des données relatives aux participants ;
- les modalités de l'accompagnement mis en œuvre ;
- les moyens humains mobilisés ;
- les objectifs qualitatifs, quantitatifs et financiers, mobilisés en cohérence avec l'envergure du projet ;
- les modalités de mise en œuvre des partenariats locaux avec les structures de l'emploi et de l'insertion et/ou avec les entreprises du territoire.

Ces éléments seront repris dans le bilan détaillé pour l'ensemble de l'opération.

Lors du contrôle de service fait, la justification des dépenses et des réalisations sera vérifiée sur la base des textes en vigueur.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du

travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :



- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Dans le cadre de la programmation FSE+ 2021 - 2027, **Pôle Emploi/France Travail** bénéficie du statut d'organisme intermédiaire.

A ce titre, il assure une partie des tâches de gestion et de contrôle relevant de la compétence d'une autorité de gestion.

Cette délégation de gestion est actée dans le cadre d'une convention de subvention globale entre la DGEFP et **Pôle Emploi/France Travail**.

En tant qu'organisme intermédiaire, dans le cadre de sa subvention globale, Pôle Emploi/France Travail se concentre sur 4 priorités du Programme National FSE+: favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail (priorité 1), favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative (priorité 2), améliorer les compétences et le système d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques (priorité 3), favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants (actions sociales innovantes) (priorité 6).

Les financements européens seront exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales.

I) Réponse à l'appel à projets- dépôt de la demande de financement



Tous les projets doivent être saisis et transmis impérativement sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets, sous peine d'irrecevabilité.

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Les pièces à joindre à la demande de subvention sont transmises dans le même temps sur la plateforme et conditionnent la recevabilité de la candidature du porteur de projet. Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

II) Examen de la recevabilité

Le département du pilotage national FSE de **Pôle Emploi/France Travail** examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, sont disponibles.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le département du pilotage national FSE sollicite des compléments, autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable. Un dossier irrecevable n'est pas instruit.

Liste des documents de recevabilité :

- attestation d'engagement signée, datée ;
- attestation sur l'honneur ou attestation fiscale de non assujettissement à la TVA incluse (le cas échéant) ;
- document attestant la capacité du représentant légal ;
- délégation éventuelle de signature ;
- présentation de la structure (dernier rapport annuel d'exécution) ;
- délibération de l'organe compétent approuvant le budget prévisionnel de Pôle emploi/France Travail, y compris le FSE.

III) Instruction

Le département du pilotage national FSE réalise une instruction de tous les dossiers déclarés recevables.

Il instruit la demande de subvention via le module disponible en ligne sur MDFSE+. Ce module permet de se baser sur des points d'analyse et de s'assurer, comme l'exige l'article 73.2 du Règlement (UE) n°2021/1060, « du meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs ».

Il veille :

- au respect des textes communautaires et nationaux FSE+ ;
- au respect du Programme National FSE+ et des principes horizontaux de l'Union européenne ;
- au respect des critères fixés dans le présent appel à projets ;

- à l'uniformisation des pratiques d'instruction entre les différents chargés de mission du département FSE.

Par ailleurs, au-delà de l'analyse du respect des critères d'éligibilité et de sélection posés dans l'appel à projets, la capacité de suivi opérationnel, administrative et financière des porteurs des projets sera examinée.

Le département du pilotage national FSE est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande de subvention qu'il estime nécessaires, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

A l'issue de l'instruction, le service instructeur préconise un avis favorable ou défavorable, en vue d'une présentation à la Commission de Sélection et de Suivi (CSS) de l'OI.

IV) Programmation/Conventionnement

A la suite de l'instruction, la Commission de Sélection et de Suivi (CSS) est chargée d'examiner les demandes de subvention déposées, en vue d'attribuer une aide financière au titre du FSE+.

La sélection des opérations recevant une subvention européenne et la détermination du montant alloué reposent sur les priorités stratégiques nationales définies au titre des différents volets du Programme National FSE+, et l'ensemble des critères de sélection définis dans cet appel à projet.

La CSS examine chaque opération à l'aune des critères ci-dessous, conformément à l'article 73 du Règlement (UE) n° 2021/1060. Elle émet un avis sur les demandes de subvention déposées par les porteurs de projet après instruction par le département du pilotage national FSE.

Pour chaque dossier, la CSS s'assure ainsi du respect de la réglementation en vigueur et des critères édictés énoncés ci-dessous :

- L'éligibilité des dépenses prises en compte au regard de la réglementation européenne et nationale en vigueur ;
- L'aptitude du porteur de projet à respecter les obligations liées au cofinancement européen ;
- La soutenabilité du projet au regard de la situation financière de l'organisme ;
- La cohérence de l'opération avec les finalités du FSE+, avec les objectifs fixés dans le Programme National pour chaque priorité et objectif spécifique, ainsi qu'avec les types d'opérations et de bénéficiaires ciblés par le Programme National FSE+ ;
- La pertinence de l'opération par rapport aux politiques nationales de l'emploi, de l'insertion, de la formation professionnelle et d'inclusion sociale ;
- Le respect des critères nationaux de sélection présentés au comité national de suivi ;
- Le respect des critères de choix spécifiques déterminés par appel à projets ;
- L'enveloppe de crédits FSE+ déterminée par chaque appel à projets.

La décision de la CSS est par la suite notifiée au porteur de projet via la plateforme « Ma démarche FSE+ ».

Lorsque l'avis de la CSS est favorable, l'opération est conventionnée entre le porteur de projet et l'organisme intermédiaire, **Pôle Emploi/France Travail**, via un acte attributif.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs visés dans le présent appel à projets. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- L'éligibilité temporelle du projet ;
- L'éligibilité géographique du projet ;
- L'éligibilité des actions au Programme National FSE+ et à l'appel à projets ;
- L'éligibilité à l'entrée du public visé par l'opération ;
- L'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus ;
- La capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs notamment en cas de rétroactivité des dépenses ;
- La capacité de l'opérateur à suivre et à valoriser les participants ;
- La capacité de l'opérateur à anticiper les obligations communautaires en termes de publicité du FSE+ ;
- Le respect des principes "horizontaux" figurant dans le Programme National FSE+ : l'égalité entre les femmes et les hommes, l'égalité des chances et la non-discrimination et l'accessibilité des personnes en situation de handicap. Le respect de ces principes devra être justifié par la structure candidate et illustré par des exemples précis.
- L'existence d'une plus-value du projet par rapport aux besoins du territoire identifiés lors du diagnostic local et aux dispositifs de droit commun en matière d'insertion.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Un seul plan de financement est ouvert pour cet appel à projets. Il prévoit la valorisation des dépenses de personnel et un forfait de 15%.

Sont éligibles, au sein du poste des dépenses de personnel, uniquement les dépenses de personnel des conseillers dédiés de Pôle emploi/France Travail.

Les dépenses directes de personnel sont déterminées sur la base d'un coût horaire unitaire appliqué aux heures travaillées consacrées à l'opération.

Le personnel est affecté à 100% de son temps de travail au dispositif d'accompagnement des demandeurs d'emploi résidant en QPV.

Pour formaliser ce temps d'activité, une lettre établie sur le modèle fourni par le service gestionnaire précise l'affectation mensuelle du personnel affecté à l'opération, pour la totalité de son temps travail.

Un forfait de 15 % calculé sur la base des dépenses directes de personnel sera appliqué dans le plan de financement prévisionnel de l'opération. Il permet de couvrir l'ensemble des coûts indirects d'une opération.

Aucun autre poste de dépenses n'est ouvert pour cet appel à projets.

Lors du contrôle de service fait, la justification des dépenses directes et des réalisations sera vérifiée sur la base des textes en vigueur.

Pour être éligibles, les dépenses présentées doivent répondre aux conditions suivantes :

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ou correspondre à l'application d'un coût standard unitaire (CSU) validé par l'Autorité de gestion ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général (UE) n°2021/1060 du 24 juin 2021 et le Programme National FSE+.
- Elles sont éligibles au regard des règlements en vigueur dont le Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Autre

I) Description du calendrier de dépôt des candidatures

Toutes les candidatures doivent impérativement être déposées dans « Ma démarche FSE + ». Le dépôt sous toute autre forme entraînera l'irrecevabilité de la candidature. Elle ne pourra pas être instruite.

Les pièces à joindre à la demande de subvention doivent être scannées et téléchargées sur « Ma démarche FSE + ». Elles conditionnent la recevabilité de la candidature.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée impérativement au 30 septembre 2024. Tout dépassement de ce délai de dépôt entraînera l'irrecevabilité de la candidature.

II) Appui aux candidats

Contacts à retrouver sur la page suivante :

<https://www.francetravail.org/francetravail/union-europeenne.html>

III) L'obligation de suivi des participants et les outils

A) Le suivi des participants, bénéficiaires du FSE +

Le règlement (UE) n° 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE+ :

- Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

- Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

L'objectif est de s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu. Les données seront agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme. Elles doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale ; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

B) Les règles relatives à la saisie des données des participants

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen plus. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

C) Les outils mis à disposition par le service gestionnaire



- Le guide pour le suivi des participants de la DGEFP
- Les applicatifs AUDE/MAP-FSE et VISA FSE qui seront systématiquement utilisés aux fins de collecte et de restitution des indicateurs conformément à la réglementation en vigueur.

IV) Le recours aux options des coûts simplifiés

Le présent appel à projets mobilise deux options de coûts simplifiés, qui seront obligatoires pour toutes les opérations :

- Le coût horaire forfaitaire pour la rémunération des conseillers ;
- Le forfait de 15% des dépenses de personnel permettant de couvrir les dépenses indirectes de l'opération.

V) Présentation des principes horizontaux

Les projets seront analysés à l'aune de leur impact sur les principes suivants :

A) L'égalité entre les hommes et les femmes

Conformément à l'article 9 du règlement cadre (UE) n° 2021/1060 :« Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. » . C'est un principe horizontal qui doit être pris en compte dans l'ensemble des projets cofinancés, de manière transversale (prise en compte systématique à toutes les étapes du projet, pour un égal accès des femmes et des hommes aux actions proposées) ou spécifique (mise en œuvre d'actions ciblées spécifiques visant à réduire les inégalités entre les femmes et les hommes).

Le cas échéant, le but des actions ciblées spécifiques qui doivent être mises en œuvre selon l'article 6 du règlement UE n° 2021/1057, est d'« accroître la participation des femmes à l'emploi, (...) améliorer la conciliation entre vie professionnelle et vie privée, (...) combattre la féminisation de la pauvreté et la discrimination fondée sur le sexe, sur le marché du travail ainsi que dans l'éducation et la formation. »

B) Égalité des chances et non-discrimination

En vertu du règlement (UE) n°2021/1057, le FSE + favorise l'égalité des chances pour tous, sans discrimination, conformément à l'article 10 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'article 3 du même règlement dispose que « le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité des chances, l'égalité d'accès au marché du travail ».

Il est aussi mentionné en son article 6 qu'il faut soutenir des actions ciblées promouvant les principes horizontaux visés à l'article 9 du règlement (UE) n°2021/1060. Cet article évoque la prévention « de toutes discriminations fondées sur le genre, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration ».

En outre, les porteurs de projets sélectionnés au titre de cet appel à projets ont pour obligation de garantir l'égalité d'accès au projet cofinancé. Ils sont aussi incités à justifier du respect de ce principe dans la mise en œuvre du projet. Il est par exemple conseillé que les agents affectés sur l'opération soient formés aux questions d'inégalités et de lutte contre les discriminations.

C) La prise en compte de l'accessibilité des personnes en situation de handicap

Le programme opérationnel national FSE+ intègre cette priorité supplémentaire à laquelle il conviendra d'apporter des réponses dans le cadre des opérations cofinancées. Ainsi, il sera demandé aux porteurs de justifier, par exemple :

- de la mise en place de mesures facilitant l'accessibilité des lieux où se déroule l'opération ;
- de la formation des agents affectés, à l'accompagnement des personnes en situation de handicap ;
- de l'égalité de traitement des personnes en situation de handicap.

Point de vigilance concernant la signature électronique sur "Ma Démarche FSE+" :

La saisie de la demande d'aide, ainsi que les processus de validation (envoi de la demande puis signature de celle-ci) nécessitent des délais à anticiper afin que l'échéance de dépôt soit respectée.

Il convient premièrement de s'assurer que le nom et prénom du signataire remplis dans la fiche établissement de votre structure soient ceux présents sur le justificatif attestant de la capacité du représentant légal, ou du justificatif de délégation de signature le cas échéant. En cas d'erreur, vous ne pourrez renouveler la procédure qu'après un délai de 24h. En effet, une attestation d'engagement doit être signée par le/la responsable légal de la structure ou son/sa délégataire. Ce document est obligatoire afin de valider et déposer la demande. Pour se faire, il sera demandé de saisir un code reçu par SMS sur le téléphone portable de la personne dont le numéro a été renseigné dans la fiche comme signataire établissement. Les coordonnées à jour du signataire sont donc indispensables.

Toutes les informations détaillées concernant ce processus et d'autres sont à retrouver dans le Manuel du porteur de projet qu'il est conseillé de consulter avant de déposer votre demande de subvention de même que la FAQ régulièrement mise à jour.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021



1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

